

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet de restructuration partielle du pôle ludico-commercial Odysseum sur la commune de Montpellier (34), déposé par Olivier VIDAL**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005571,
- **projet de restructuration partielle du pôle ludico-commercial Odysseum sur la commune de Montpellier (34), déposé par Olivier VIDAL**
- **reçue et considérée complète le 05 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

– qui porte sur la réhabilitation d'une partie du pôle ludique et du centre commercial Odysseum de Montpellier par la réalisation de 7 sous-projets faisant l'objet d'une demande de permis de construire unique et présentés comme suit :

- projet 1 – changement de destination d'une partie du bâtiment accueillant l'ancien karting et bowling en local commercial, entraînant la création de 715 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP),
- projet 2 – réalisation d'une passerelle de liaison entre le niveau supérieur du centre commercial Odysseum et le nouveau local du projet 1 et installations de boutiques situées de part et d'autre de cette passerelle, entraînant la création de 385 m<sup>2</sup> de SDP,
- projet 3 – extension d'un magasin existant entraînant la création de 855 m<sup>2</sup> de SDP,
- projet 4 – création d'un bâtiment dédié à une activité de restauration, entraînant la création de 640 m<sup>2</sup> de SDP,
- projet 5 – création d'un local commercial entraînant la création de 2 000 m<sup>2</sup> de SDP,
- projet 6 – extension d'un magasin existant entraînant la création de 350 m<sup>2</sup> de SDP,
- projet 7 – extension de magasins existants entraînant la création de 1 340 m<sup>2</sup> de SDP ;

– qui prévoit au total le changement de destination de 9 198 m<sup>2</sup> de SDP et la création de 6 285 m<sup>2</sup> de SDP sur un terrain d’assiette de près de 11,5 ha ;

**Considérant que le projet relève :**

– de la rubrique 39° du tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement, soumettant à étude d’impact systématique les travaux, construction ou opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d’assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha.

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de restructuration partielle du pôle ludico-commercial Odysseum sur la commune de Montpellier (34), objet de la demande n°2017-005571, est soumis à étude d’impact, dont le contenu est défini par l’article R. 122-5 du Code de l’environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **09 NOV. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d’une étude d’impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*